



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 010 spécial publié le 16 janvier 2017

Sommaire affiché du 16 janvier 2017 au 15 mars 2017

SOMMAIRE

DRCL

- Arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/020 du 13 janvier 2017 portant modification de l'article 14 des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, par l'ajout de la compétence facultative "animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance"

- Arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/021 du 13 janvier 2017 portant modification de l'article 13 des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, par l'ajout des compétences optionnelles "gestion de la distribution publique de l'eau potable" et "gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées, gestion des eaux pluviales"

DDFIP

- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 2017-DDFIP-n°020 - Service des Impôts des Entreprises d Etampes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**n° 2017-PREF-DRCL/020 du 13 janvier 2017
portant modification de l'article 14 des statuts de la
communauté de communes Entre Juine et Renarde
par l'ajout de la compétence facultative
« animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance »**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-5 II, L.5211-17, et L. 5214-16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-SPE/BAC/CC/0380 du 27 octobre 2003 modifié, portant création de la communauté de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) ;

VU l'arrêté n° 2015-PREF.DRCL/662 du 8 septembre 2015 portant modification du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre « la communauté de communes Entre Juine et Renarde » par extension aux communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Saint-Yon, Lardy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/978 du 29 décembre 2015 portant modification de l'article 14 des statuts de la CCEJR, par l'ajout de la compétence facultative « services culturels » ;

VU la délibération du 16 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la CCEJR a engagé la procédure de modification de l'article 14 des statuts par l'ajout de la compétence facultative « animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » ;

VU la lettre du 21 septembre 2016, reçue pour la dernière le 24 septembre 2016, par laquelle le président de la CCEJR a notifié la délibération susvisée aux maires de ses communes membres afin de demander à leurs conseils municipaux de se prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la réception de celle-ci, sur l'extension de compétences envisagée ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-sous-Saint-Yon, Chamarande, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers ont approuvé cette modification des statuts de la CCEJR ;

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières a émis un avis défavorable à cette modification des statuts de la CCEJR ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, et Chauffour-lès-Etréchy ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, « (...) Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

CONSIDERANT que les délibérations des conseils municipaux des communes de Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine et Chauffour-lès-Etréchy, qui n'ont pas délibéré dans le délai des trois mois à compter de la notification de la délibération de la CCEJR susvisée, sont réputées favorables ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : (...) 2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. (...) » ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est prononcé le transfert de la compétence facultative « animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » à la communauté de communes Entre Juine et Renarde à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'article 14 des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde est complété comme suit :

« ARTICLE 14 : AUTRES COMPETENCES

- *animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance* »

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde seront modifiés en conséquence.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

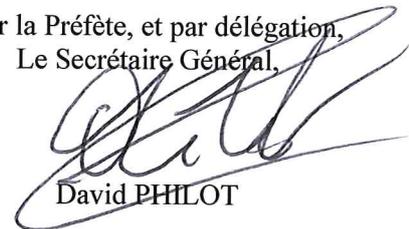
Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'Etampes, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, ainsi qu'aux maires des communes membres, et, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**n° 2017-PREF-DRCL/021 du 13 janvier 2017
portant modification de l'article 13 des statuts de la
communauté de communes Entre Juine et Renarde par l'ajout des compétences optionnelles
« gestion de la distribution publique de l'eau potable » et
« gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées, gestion des eaux pluviales »**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-5 II, L.5211-17, L. 5214-16 et L. 5214-23-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-SPE/BAC/CC/0380 du 27 octobre 2003 modifié, portant création de la communauté de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) ;

VU l'arrêté n° 2015-PREF.DRCL/662 du 8 septembre 2015 portant modification du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre « la communauté de communes Entre Juine et Renarde » par extension aux communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Saint-Yon, Lardy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/978 du 29 décembre 2015 portant modification de l'article 14 des statuts de la CCEJR, par l'ajout de la compétence facultative « services culturels » ;

VU la délibération du 16 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la CCEJR a engagé la procédure de modification de l'article 13 des statuts par l'ajout des compétences optionnelles « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées, gestion des eaux pluviales » ;

VU la lettre du 21 septembre 2016 par laquelle le président de la CCEJR a notifié le même jour la délibération susvisée aux maires des communes membres afin de demander à leurs conseils municipaux de se prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la réception de celle-ci, sur l'extension de compétences envisagée ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers ont approuvé cette modification des statuts de la CCEJR ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Etréchy et de Souzy-la-Briche ont émis un avis défavorable à cette modification des statuts de la CCEJR ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Boissy-le-Cutté ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, « (...) Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

CONSIDERANT que la délibération de la commune de Boissy-le-Cutté, qui n'a pas délibéré dans le délai des trois mois à compter de la notification de la délibération de la CCEJR susvisée, est réputée favorable ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : (...) 2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. (...) » ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont prononcés les transferts des compétences optionnelles « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement (collectif ou non collectif) des eaux usées, gestion des eaux pluviales » à la communauté de communes Entre Juine et Renarde à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'article 13 des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde est complété comme suit :

« ARTICLE 13 :COMPETENCES OPTIONNELLES RETENUES

Protection et mise en valeur de l'environnement

- *Gestion de la distribution publique de l'eau potable*
- *Gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées, gestion des eaux pluviales »*

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde seront modifiés en conséquence.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

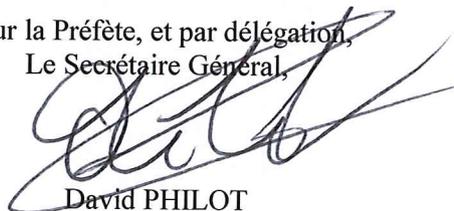
Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'Etampes, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, ainsi qu'aux maires des communes membres, et, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT

2017- DDFIP - 020

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le Comptable des Finances publiques, responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Etampes :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SALIVE Sylvie, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Etampes, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit d'impôt recherche et de crédit d'impôt compétitivité emploi;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme SALIVE Sylvie pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

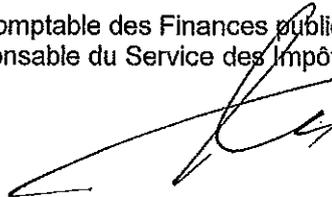
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DERANLOT Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
DUROS Stéphane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
GREZES Stéphanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
HOUVET Edwige	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
LE VAN QUANG Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
LALANDE Ivana	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MASCHER Pascal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
POIRIER Cécile	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
PRESLE Martine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SEVESTRE Bernadette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A Etampes, le 02 janvier 2017

Le Comptable des Finances publiques,
responsable du Service des Impôts des Entreprises,



François MILLET CHAMBEAU